Secondaire
 IV.A.09

 Lois 02252
 p.1

Loi relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

M.B. 28-08-1971

1.0		
modifications	S:	
L. 31-07-75 (M	I.B. 06-09-75)	D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91)
D. 29-07-92 (M	I.B. 13-10-92)	D. 19-07-93 (M.B. 06-11-93)
D. 27-10-94 (N	I.B. 10-12-94)	D. 10-04-95 (M.B. 16-06-95)
D. 02-04-96 (N	I.B. 10-05-96)	D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)
D. 24-07-97 (N	I.B. 23-09-97)	D. 13-07-98 (M.B. 28-08-98)
D. 08-02-99 (N	I.B. 23-04-99)	D. 30-11-00 (M.B. 15-12-00)
D. 12-07-01 (M	I.B. 02-08-01)	D. 19-07-01 (M.B. 23-08-01)
D. 11-07-02 (M	I.B. 31-08-02)	D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)
D. 30-06-06 (M	I.B. 31-08-06)	D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)
D. 11-05-07 (N	I.B. 12-10-07)	D. 07-12-07 (M.B. 26-02-08)
D. 29-02-08 (M	I.B. 08-04-08)	D. 19-07-11 (M.B. 22-08-11)

CHAPITRE Ier. - Structure générale de l'enseignement secondaire

Article 1er. - L'enseignement secondaire de plein exercice comprend :

- l'enseignement secondaire général;
- l'enseignement secondaire technique;

L. 19-07-1971

- l'enseignement secondaire professionnel;
- l'enseignement secondaire artistique;

Ils peuvent comprendre des cours communs et des activités communes.

Le Roi peut organiser un enseignement secondaire de promotion sociale.

CHAPITRE II. - Organisation de l'enseignement secondaire de l'Etat.

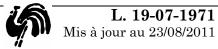
modifié par D. 29-07-1992; D. 02-04-1996; D. 24-07-1997; D. 07-12-2007 Article 2. - § 1er. L'enseignement secondaire de plein exercice se compose de trois degrés de deux ans et d'un quatrième degré de deux ou trois ans.

Au terme du troisième degré, un enseignement de perfectionnement et/ou de spécialisation ainsi qu'une année préparatoire aux études supérieures et une année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical peuvent être organisées.

§ 2. L'enseignement secondaire de plein exercice est commun à tous les élèves pour les deux premières années.

Ces deux premières années sont organisées sous la forme d'un premier degré différencié pour les élèves qui ne sont pas titulaires du Certificat d'Etudes de Base. Les modalités de passage de ce premier degré différencié vers le premier degré et le deuxième degré sont déterminées par le Gouvernement.

§ 3. Seul l'enseignement secondaire professionnel comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.



Une année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire "section soins infirmiers" peut être organisée en préparation au quatrième degré visé à l'alinéa 1er.

- Article 3. L'enseignement de plein exercice s'adresse à des élèves réguliers durant un nombre déterminé d'heures par semaine, et un nombre déterminé de semaines par an, dont le Roi fixe le minimum et le maximum.
- Article 4 § 1er. En fonction des besoins et des finalités, les enseignements peuvent comporter des cycles, des sections, des options et toutes autres subdivisions déterminées par le Roi, y compris certaines formes d'accueil et d'adaptation.
- § 2. Le Roi peut organiser un enseignement expérimental, un enseignement temporaire et un enseignement occasionnel.

inséré par D. 19-07-1993; complété par D. 10-04-1995 ; D. 13-07-1998 ; modifié par D. 30-06-2006

Article 4bis - § 1er. L'enseignement des langues modernes autres que le français est organisé en distinguant les cours de langue moderne I, langue moderne II et langue moderne III.

§ 2. (...)

§ 3. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, tout élève est tenu de suivre un cours de langue moderne I à 4 périodes hebdomadaires. Il peut suivre en outre un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires. Aucun établissement ne peut organiser un cours de langue moderne III.

Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I peut ne comporter que 2 périodes hebdomadaires. L'élève qui suit ce cours est tenu de suivre également un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles un élève peut être dispensé, par dérogation à l'alinéa 1er, dans la Région de langue française, de l'obligation de suivre le cours de langue moderne I.

L'élève dispensé, en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, du cours de langue moderne I est tenu de suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I.

§ 4. Au troisième degré de l'enseignement secondaire général et technique de transition:

1° tout élève est tenu de suivre au moins un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires; ce cours peut être le cours de langue moderne I, de langue moderne II ou de langue moderne III;

2° le cours de langue moderne I peut être organisé à raison de 2 ou de 4 périodes hebdomadaires; il est obligatoire. Dans les établissements où le cours est organisé à raison de 2 périodes hebdomadaires, le cours peut être dispensé à raison de 4 périodes/semaine pendant le deuxième semestre;

3° les cours de langue moderne II et III sont organisés à raison de 4

périodes hebdomadaires;

4° il peut également être organisé un cours de langue moderne au titre



Lois 02252

d'activité complémentaire.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles un élève peut être dispensé, par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, dans la Région de langue française uniquement, de suivre le cours de langue moderne I.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire des établissements d'enseignement situés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est le cours de néerlandais.

inséré par D. 19-07-1993; modifié par D. 10-04-1995; D. 25-07-1996; D. 30-11-2000; D. 30-06-2006 Article 4ter - § 1er. (...)

§ 2. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur:

1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2° l'apprentissage d'une langue moderne conformément à l'article 4bis, § 3;

3° la formation mathématique, organisée selon un seul niveau qui peut comprendre 5 ou 4 périodes hebdomadaires;

4° la formation scientifique organisée selon deux niveaux comprenant respectivement 3 et 5 périodes hebdomadaires; dans l'enseignement technique de transition, cette formation peut être remplacée par un cours d'éducation scientifique à 2 périodes hebdomadaires;

5° l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également au moins une option de base à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires. Cette obligation ne s'applique pas à l'élève qui suit le cours de sciences à 5 périodes hebdomadaires. L'élève dispensé, en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, du cours de langue moderne I n'est pas tenu de suivre une autre option de base s'il suit un cours de sciences comportant au moins 5 périodes.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités au choix de l'établissement.

§ 3. Au troisième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur:

1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2° l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4bis, § 4;

3° l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également une formation optionnelle obligatoire portant sur:

1° la formation mathématique, qui peut être organisée selon trois niveaux, à raison de 6, 4 ou 2 périodes hebdomadaires;



- 2° la formation scientifique organisée selon deux niveaux :
- a) les sciences de base, à raison de trois périodes hebdomadaires;
- b) les sciences générales, à raison de six périodes hebdomadaires;

dans l'enseignement technique de transition, cette formation peut être remplacée par un cours d'éducation scientifique à 2 périodes hebdomadaires.

Chaque établissement peut ajouter une période d'activité complémentaire consacrée à l'étude de la physique au volume fixé pour les sciences générales à l'alinéa précédent. Pour autant que la disposition en soit prise dans le cadre du projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, cette période peut être intégrée de manière obligatoire dans la grille-horaire de tous les élèves suivant le cours de sciences générales. Que le cours de sciences générales soit suivi à raison de 6 ou 6 + 1 périodes, l'orientation d'études est la même et les compétences terminales et savoirs requis, conformément à l'article 25 du même décret, sont identiques.

L'horaire peut également comprendre une ou plusieurs autres options de base ainsi que des activités au choix de l'établissement.

Le Gouvernement définit, pour l'enseignement général, des horaires dénommés "formations à dominantes intégrées". Des formations à combinaisons d'options peuvent également être organisées.

L'horaire doit comprendre, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1er, 2°, au moins deux options de base simples ou une option de base groupée faisant partie du répertoire fixé en application de l'article 24, alinéa 1er, 1°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1er, 2°, un cours de mathématique comprenant au moins quatre périodes hebdomadaires, sont autorisés à ne suivre qu'une seule autre option de base simple.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles dispense totale ou partielle d'une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire peut être accordée lorsque celle-ci fait partie de l'option de base simple ou groupée.

- § 4. Le Gouvernement peut déroger aux dispositions du présent article afin de rencontrer les besoins spécifiques des établissements d'enseignement secondaire organisés par le ministère de la Défense nationale.
- § 5. A l'exception des cours de religion et de morale ainsi que du cours d'éducation physique, les nombres de périodes hebdomadaires prévus aux §§ 2 et 3 peuvent être transformés en un volume de périodes-années pour les cours comportant moins de trois périodes hebdomadaires. L'organisation de l'horaire hebdomadaire est adaptée en conséquence.

inséré par D. 12-07-2001

Article 4quater. - § 1^{er}. Au 2^e degré de l'enseignement secondaire technique de qualification, l'horaire comprend une formation commune portant sur :

1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 6 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes



hebdomadaires de français;

2° la formation mathématique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3° la formation socio-économique et techno-scientifique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

4° la formation en langue moderne à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires:

5° l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

Toutefois, la formation historique et géographique peut également être regroupée avec la formation socio-économique et techno-scientifique, l'ensemble à raison d'un minimum de 4 périodes hebdomadaires.

En outre, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation socio-économique soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation techno-scientifique, dispense, totale ou partielle, est accordée pour cette partie de la formation commune.

L'horaire comprend au minimum 16 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

§ 2. Au 3e degré de l'enseignement secondaire technique de qualification, l'horaire comprend une formation commune portant sur :

1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un

minimum de 4 périodes hebdomadaires;

2° la formation socio-économique et techno-scientifique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3° l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

Toutefois, la formation historique et géographique peut également être regroupée avec la formation socio-économique et techno-scientifique, l'ensemble à raison d'un minimum de 3 périodes hebdomadaires.

En outre, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation socio-économique soit la formation techno-scientifique, dispense, totale ou partielle, est accordée pour cette partie de la formation commune.

Pour les options que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, l'horaire comprend aussi soit une formation mathématique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires, soit l'apprentissage d'une langue moderne à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires, soit les 2.

Toutefois, lorsque le programme d'étude de l'option groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, dispense est accordée pour cette partie de la formation.

L'horaire comprend au minimum 16 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.



inséré par D. 12-07-2001

Article 4quinquies. - § 1er. Au 2e degré de l'enseignement secondaire professionnel, l'horaire comprend une formation générale commune visant à la formation globale et humaniste, dont la capacité de communiquer en français, organisée en trois pôles :

1° la formation humaine et sociale à raison d'au moins 3 périodes

hebdomadaires;

2° la formation scientifique et technologique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

3° l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend au minimum 18 périodes hebdomadaires d'option

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

§ 2. Au 3e degré de l'enseignement secondaire professionnel, l'horaire comprend une formation générale commune visant à la formation globale et humaniste, organisée en quatre pôles :

1° le français à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

2° la formation humaine, sociale et économique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires:

3° la formation scientifique et technologique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires;

4° l'éducation physique à raison d'au moins 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend au minimum 18 périodes hebdomadaires d'option groupée.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités, au choix du pouvoir organisateur.

Inséré par D. 19-07-2011

Article 4sexies - § 1er. Pour l'application du présent article,

1° l'expression « Certification par unités d'acquis d'apprentissage », ciaprès dénommée « CPU », désigne un dispositif organisant la certification des compétences professionnelles en unités d'acquis d'apprentissage;

2° l'expression « Unités d'acquis d'apprentissage » désigne un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et d'être validé;

- 3° l'expression « Acquis d'apprentissage » désigne ce qu'un élève sait, comprend, est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences;
- 4° l'expression « Projet de mise en oeuvre de la certification par unités d'apprentissage » désigne un texte décrivant l'organisation pédagogique, les procédures de remédiation, les ressources éducatives, pédagogiques et matérielles mobilisées pour la mise en oeuvre de la CPU dans un établissement. Il établit l'adéquation de l'organisation prévue avec les objectifs de formation fixés à l'article 54 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; il est accompagné d'un plan de formation des enseignants.
- § 2. Il est institué un enseignement expérimental au 3e degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel. Cette expérimentation consiste, dans les établissements concernés, en la

Lois 02252

mise en oeuvre de divers dispositifs devant conduire à l'instauration de la certification par unités d'acquis d'apprentissage au troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

§ 3. L'expérimentation de la CPU se développe du 1er septembre 2011 au 31 août 2014 au plus tard. Elle concerne les élèves inscrits en cinquième année de l'enseignement secondaire ordinaire dans les options concernées pendant l'année scolaire 2011-2012. Elle se poursuit avec ces mêmes élèves jusqu'à la fin du troisième degré, en ce compris la 7e année de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel si les référentiels sont disponibles.

Elle concerne également les élèves de septième année de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel dans les options

concernées dès l'année scolaire 2012-2013.

Elle concerne également les élèves amenés à redoubler leur 6e année pendant l'année scolaire 2012-2013 et les élèves amenés à redoubler leur 7e année pendant les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 dans les options concernées.

- § 4. Participent à l'expérimentation CPU les établissements qui organisent, au troisième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'une des options suivantes :
 - 1° Technicien/technicienne de l'automobile (qualification technique);
 - 2° Mécanicien/mécanicienne automobile (qualification professionnelle);
- Hôtelier-restaurateur/hôtelière-restauratrice (qualification technique);
 - 4° Restaurateur/restauratrice (qualification professionnelle);

5° Esthéticien/esthéticienne (qualification technique).

Le Gouvernement fixe les options de septième technique de qualification et de septième professionnelle où la CPU sera expérimentée sous la modalité précisée au § 5, 2° pendant les années scolaires 2012-2013 et/ou 2013-2014.

Pour les options visées aux alinéas 1er et 2, les Services du

Gouvernement élaborent :

a) des référentiels métiers expérimentaux,

- b) des référentiels de formation expérimentaux regroupant les savoirs, aptitudes et compétences professionnels requis par le référentiel métier en unités d'acquis d'apprentissage,
- c) des référentiels d'équipement, des indications temporelles, des standards d'évaluation expérimentaux intégrés aux unités d'acquis d'apprentissage.

§ 5. Les établissements visés au § 4 choisissent obligatoirement, pour entrer dans l'expérimentation, une des deux modalités suivantes au 1er

septembre 2011:

- 1° Soit les établissements concernés construisent leurs épreuves de qualification pour la cinquième année en 2011-2012, puis pour la 6e et la 7e année les années scolaires suivantes, en s'inspirant, mutatis mutandis, des d'évaluation décrits dans les référentiels de formation standards expérimentaux définis au § 4;
- 2° Soit les établissements concernés adoptent les référentiels visés au § 4. Ils modifient leur organisation pédagogique pour mettre en oeuvre les unités d'acquis d'apprentissage prévues par les référentiels de formation expérimentaux dans le séquençage prévu. A la fin de chaque unité d'acquis d'apprentissage est organisée, en référence aux standards d'évaluation inclus dans les référentiels de formation, une des épreuves de qualification visées à l'article 26, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. La sanction des études s'opère conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

§ 6. Pour l'organisation de l'enseignement dans les options concernées, pendant la durée de l'expérimentation, les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, dérogent aux articles 39, 50 et 52 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et se réfèrent aux référentiels métiers expérimentaux, aux référentiels de formation expérimentaux, aux indications temporelles et aux standards d'évaluation expérimentaux, tels que définis au § 4.

§ 7. Les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, bénéficient d'une priorité pendant l'année scolaire 2011-2012 pour l'accès au fonds d'équipement dans les options concernées, pour les formations continuées mises en place pour la certification par unités et pour l'accompagnement pédagogique spécifique à la CPU de leur personnel engagé

dans la certification par unités.

§ 8. Les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2° sont autorisés à soumettre à l'approbation du Ministre, de nouvelles grilles horaires pour les cours de l'option de base groupée. Les établissements organisés par la Communauté française le font par l'intermédiaire du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française; les établissements subventionnés le font à l'intervention de l'Organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs auquel ils sont affiliés ou, s'ils ne sont pas affiliés à un organe, à l'intervention de leur pouvoir organisateur.

§ 9. Dans les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, pendant la durée de l'expérimentation visée au § 3, pour les cours liés aux options visées au § 4, le Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, 2°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques est déchargé des missions visées par l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 1° et 2° b, du même décret.

Dans les établissements qui choisissent la modalité visée au § 5, 2°, pendant la durée de l'expérimentation visée au § 3, le Service de l'Inspection concerné est chargé pour les cours visés à l'alinéa précédent :

1° d'identifier les avancées positives produites par le dispositif mis en

place localement et les difficultés ressenties par l'équipe éducative;

de recueillir toute information utile à l'évaluation l'expérimentation.

A la fin des années scolaires 2011-2012 à 2013-2014, le Service général de l'Inspection dresse à l'intention du Gouvernement un rapport global sur la

mise en oeuvre et les résultats de l'expérience.

§ 10. Pendant l'année scolaire 2011-2012, quelle que soit la modalité choisie en référence au § 5, chaque établissement élabore un projet de mise en oeuvre de la certification par unités d'apprentissage, tel que défini au § 1er

et applicable à partir de l'année scolaire 2012-2013.

Le projet de mise en oeuvre est soumis à l'approbation du Ministre de l'Enseignement obligatoire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, après consultation préalable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou des instances de concertation locale ou à défaut des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française.

Les établissements visés à l'alinéa 1er tiennent à la disposition du



Service de l'Inspection le projet de mise en oeuvre de la certification par unités d'apprentissage dès le 1^{er} septembre 2012.

modifié par L. 31-07-1975; D. 08-02-1999

- Article 5.- § 1er. Dans le cadre des dispositions de la présente loi et pour autant que la même matière n'est pas régie par des lois particulières, le Roi détermine notamment :
 - 1° Le règlement général de l'enseignement et notamment :

a) la durée des études;

b) les conditions exigées pour l'admission aux études;

c) les règles de sanction des études;

d) les titres de capacité à conférer et leur qualification;

- e) le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours et d'activités qui peuvent être imposés en vue de l'obtention des différents titres de capacité;
- f) les conditions d'organisation des enseignements, des sections, options et autres subdivisions dans les établissements.

2° (...)

§ 2. Le Roi crée :

1° une Commission des programmes;

2° des organes de consultation, de documentation et de recherche;

3° (...)

§ 3. Le Gouvernement de la Communauté française détermine pour l'enseignement de la Communauté française:

1° les formes et mentions des titres de capacité;

- 2° les modalités d'organisation de l'enseignement, et d'évaluation ou de contrôle de la formation des élèves;
- 3° le programme des études et la répartition des matières et des activités;
- 4° le règlement organique des établissements et des internats définissant notamment les responsabilités des membres du personnel dans l'organisation des établissements;
- 5° les enseignements, sections, options et autres subdivisions à organiser dans les établissements;

6° les conditions exigées pour le passage d'une année d'étude à l'autre.

- 7° les documents tenus par les membres du personnel à la disposition du chef d'établissement et de l'inspection, les documents tenus par le chef d'établissement à la disposition du ministre ou de son délégué, les documents à présenter par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur au chef d'établissement ou à son délégué lors de l'inscription, les documents tenus par les élèves à la disposition des membres du personnel et du chef d'établissement;
- 8° les règles en matière de contrôle de l'inscription scolaire et de la fréquentation scolaire dans l'enseignement obligatoire;

9° le règlement d'ordre intérieur de base.

- Article 6.-§ 1er. En cas de modification de la structure de l'enseignement dans un établissement, les élèves peuvent achever les études commencées dans le régime antérieur, selon les modalités fixées par les Ministres de l'Education nationale, de la Culture française et de la Culture néerlandaise, chacun pour ce qui le concerne.
- § 2. Les dispositions nouvelles prévues à l'article 2 et à l'article 4 entrent progressivement en vigueur dans les établissements aux dates et selon les modalités fixées par les Ministres de l'Education nationale, de la

Culture française et de la Culture néerlandaise, chacun pour ce qui le concerne.

Article 7.- § 1er. Les établissements et les internats sont créés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

§ 2. Le Roi prend toutes les mesures qu'il estime propres à améliorer et développer l'enseignement de l'Etat.

inséré par D. 19-07-1993 Article 7bis. - abrogé par D. 30-06-2006 inséré par D. 25-07-1996 Article 7ter. - abrogé par D. 30-06-2006

inséré par D. 13-07-1998 ; modifié par D. 30-06-2006 Article 7quater. – abrogé par D. 11-05-2007

ins'er'e~par~D.~13-07-1998 Article 7quinquies. abrog'e~par~D.~17-07-2003

remplacé par D. 13-07-1998 CHAPITRE III. Du nombre de jours de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire.

remplacé par D. 13-07-1998 ; modifié par D. 20-07-2006

Article 8. - Le Gouvernement fixe les jours de classe et les jours de congé. Le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut le fixer à 181 ou 183 jours.

Le Gouvernement peut prévoir des jours de congé de réserve à disposition des pouvoirs organisateurs.

remplacé par D. 13-07-1998; modifié par D. 29-02-2008

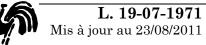
Article 9. - Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation à l'exception des épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 18 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au second degré, pendant 27 jours au maximum au troisième et au quatrième degrés.

La même disposition s'applique à l'enseignement de type II respectivement pour les deux premières années, les deux suivantes et les deux dernières.

Durant les périodes visées aux alinéas précédents, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

Inséré par D. 29-02-2008

Article 9bis. - Sans préjudice de l'article 9 de la présente loi, lorsqu'un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française organise des épreuves d'évaluation sommative sous la forme notamment de bilans ou d'examens, les règles suivantes sont d'application :



a) Au cours de l'année scolaire, les épreuves d'évaluation, à l'exception de celles organisées en juin et en septembre ne peuvent être réparties sur plus de huit jours d'ouverture d'école au premier degré et de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés. Une fois les épreuves terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end. Toutefois, une fois les épreuves terminées, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au premier degré et de cinq journées pour les autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette ou ces journées sont comptabilisées dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis dans le présent alinéa. Lorsqu'un chef d'établissement, dans l'enseignement organisé Communauté française ou le pouvoir organisateur l'enseignement subventionné, n'utilise pas lesdites journées, en tout ou en partie, à l'issue des épreuves d'évaluation prévues par le présent alinéa, celles-ci peuvent être consacrées à l'organisation de conseils de classe durant l'année scolaire.

b) Au mois de juin, pour les trois degrés, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires. Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le douzième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.

La procédure interne visée à l'alinéa 5 de l'article 96 du décret du 24 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires. Au cas où un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement organise des stages en entreprise tel que défini à l'article 53 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre durant la période définie à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves sommatives pour les classes concernées à un autre moment de l'année y compris durant les trois premiers jours d'ouverture d'école du mois de septembre, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

c) Lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.

d) Outre les dispositions prévues aux points a), b), c), du présent alinéa, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de trois journées.

Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par Communauté française et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis des enseignants, décide pour chaque année d'études du choix des disciplines soumises à ces épreuves et aux autres modalités d'organisation de la session, dans le cadre, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, des modalités définies, le cas échéant, par le Gouvernement. En fonction du nombre d'épreuves déterminées par session, par année et par forme d'enseignement, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur les répartit sur l'ensemble

de la période prévue pour le degré correspondant.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents. Durant l'année scolaire, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur organise au moins une réunion de parents après chaque session d'épreuves d'évaluation sommative.

La planification établie en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord ainsi qu'à l'avis du Conseil de participation.

Pour le 15 novembre au plus tard, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur adresse à l'administration la planification accompagnée de l'avis rendu par les organes de concertation locaux en vue de vérifier la conformité de celle-ci avec les dispositions légales et la communique aux parents.

Inséré par D. 29-02-2008

Article 9ter. - Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 9 et 9bis de la présente loi.

abrogé par D. 27-10-1994 ; rétabli par D. 13-07-1998 ; complété par D. 19-07-2001 ; remplacé par D. 11-07-2002

Article 10. - Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations, organisées dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

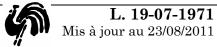
A condition que des activités à caractère socio-culturel et pédagogique soient organisées pour les élèves concernés, les cours peuvent être suspendus durant cinq demi-jours supplémentaires pour permettre aux membres de l'équipe éducative de participer à cinq demi-jours de concertation consacrée à la guidance et de suivre des formations centrées sur la pédagogie par compétences, l'évaluation formative, la pédagogie différenciée, les méthodes et les structures de soutien pédagogique et de remédiation.

Tous les membres du personnel en activité sont tenus d'assister à une des formations visées à l'alinéa 1^{er}.

inséré par D. 13-07-1998

Article 10bis. - Lorsqu'il n'existe pas de congé de réserve et qu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours un jour réservé à la classe, le pouvoir organisateur est tenu d'organiser une des deux journées visées à l'article 10 pendant un jour de congé des élèves. Il en informe le Gouvernement selon les modalités que celui-ci détermine.

CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires et finales.



Article 11. - § 1er. L'enseignement normal moyen et l'enseignement normal technique moyen sont classés dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court à partir du 1er septembre 1970.

§ 2. Le deuxième cycle de l'enseignement normal primaire, tel qu'il est défini par l'arrêté royal n° 37 du 20 juillet 1967 est classé dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court à partir du 1er septembre 1970.

Le premier cycle de l'enseignement normal primaire tel qu'il est prévu par l'arrêté royal n° 37 du 20 juillet 1967 relatif à l'organisation des études dans les écoles normales primaires de l'Etat est supprimé à partir du 1er septembre 1971.

- § 3. L'enseignement normal préscolaire et l'enseignement normal technique primaire seront organisés au niveau de l'enseignement supérieur pédagogique de type court à partir du 1er septembre 1974, au plus tard.
- § 4. Les membres du personnel administratif et enseignant ainsi que les membres du personnel auxiliaire d'éducation, nommés à titre définitif ou stagiaires dans une école normale organisée ou subventionnée par l'Etat, en fonction au 30 juin 1971 dans le premier cycle de l'enseignement normal primaire ou en fonction au moment de la modification dans l'organisation des études dans une école normale préscolaire ou une école normale technique primaire, conservent le bénéfice du statut pécuniaire et du régime des pensions attachés à leur nomination, ainsi que des modifications que ce statut ou ce régime pourraient subir.

Dans l'enseignement subventionné, pour bénéficier de ces avantages, les intéressés doivent accepter une fonction correspondante dans l'enseignement secondaire soit du degré supérieur, soit du deuxième degré ou du troisième degré.

Article 12. - Sont abrogés :

1° les articles 1, 2, 3, 5 et 6, 1°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique;

2° les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1955, fixant des règles d'organisation de l'enseignement de l'Etat, des provinces et des communes et de subvention par l'Etat, d'établissements d'enseignement moyen, normal et technique;

3º les articles 1, 2, 6, 7, 8, 23, 25 et 78 des lois sur l'enseignement moyen, coordonnées le 30 avril 1957;

4° les articles 2, 3, § 1er, 48 et 49 des lois sur l'enseignement normal coordonnées le 30 avril 1957;

5° les articles 1, 2, 3, 4, 7, dernier alinéa, 12, 14, 17, 18, 24 et 25 des lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957;

6° les articles 13, 14, 15 et 81 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957;

7° la loi du 28 décembre 1960, modifiant les lois coordonnées sur l'enseignement normal;

8° l'article 10, § 2, alinéas 2 et 3, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 et modifiées par la loi du 8 juin 1964;

9° l'arrêté royal n° 36 du 20 juillet 1967 portant modification des lois sur l'enseignement moyen et sur l'enseignement technique.

Article 13. - Le Roi peut abroger les dispositions légales suivantes au

fur et à mesure de leur remplacement par des dispositions réglementaires :

1° l'article 7 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 et modifiées par la loi du 8 juin 1964, et les autres dispositions des mêmes lois dans la mesure où elles organisent les enseignements secondaire et supérieur technique, artistique et normal, et où les articles 5 et 6 de la présente loi donnent compétence au Roi et aux Ministres de l'Education nationale, de la Culture française et de la Culture néerlandaise;

2° l'article 17 de la loi du 14 mai 1955 réglant l'enseignement artistique pour autant que cet article se rapporte à l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques, ainsi qu'à l'enseignement musical donné dans les établissements d'enseignement musical, qui tombent sous l'application de la

loi du 29 mai 1959;

3° les articles 10, 11, 20, 21, 22, 24 et 74 des lois sur l'enseignement moyen coordonnées le 30 avril 1957;

4° les articles 5, 6, 7, alinéas 1, 2 et 3, 8, 9, 10, 11, 15, 26, 27, 42, 65, 66 et 67 des lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957;

5° les articles 4, 50 et 51 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957;

6° l'arrêté royal n°37 du 20 juillet 1967, relatif à l'organisation des études dans les écoles normales primaires de l'Etat;

7° les articles 1, 3, §§ 2 et 3, 4, 41 et 47 des lois sur l'enseignement normal, coordonnées le 30 avril 1957.

- Article 14 § 1er. Le Roi peut codifier ou coordonner en un seul texte les dispositions en vigueur des lois suivantes, avec les modifications expresses ou implicites que ces lois ont ou auront subies au moment où les codifications ou les coordinations seront réalisées :
- les lois organiques des enseignements primaire, moyen, technique, artistique et normal ainsi que les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;
 - dans la mesure où elles traitent des enseignements visés ci-dessus.

A cette fin il peut :

- 1° modifier l'ordre et la numérotation des titres, chapitres, sections et articles des lois en cause et les regrouper sous d'autres divisions;
- 2° modifier les références contenues dans les lois en cause, en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;
- 3° modifier la rédaction des dispositions en cause, en vue d'assurer leur concordance et d'uniformiser la terminologie.
- § 2. En outre, le Roi peut apporter, à ces mêmes lois, les modifications formelles nécessaires pour les mettre en concordance avec les nouvelles structures prévues par la présente loi.
- **Article 15.** La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 1969, à l'exception de l'article 12.

L'article 12 entre en vigueur le 1er septembre 1971.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.